



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 04 novembre 2025** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Mme Abitssem HARIZA et MM. Sébastien MROZEK, Jacques BOURDAROT, Michel GODIGNON, Pierre BOISSON et Christian MARCE.

AUDITION DU 04 NOVEMBRE 2025

DOSSIER N°08R : Appel de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON en date du 20 octobre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de ses réunions des 13 et 15 octobre 2025, ayant rejeté sa demande de dispense du cachet mutation pour l'enregistrement de la licence du joueur Kylian VENDE, fondée sur la mise en inactivité du club quitté, à savoir le FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN.

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Pour l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON :

- Mme Delphine DONNAINT, Secrétaire ;

Pour le FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN :

- M. William WIECEK, Président ;

Pris note des absences excusées de MM. Gérard ARNAUD, Président, et Kylian VENDE, joueur pour l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Delphine DONNAINT, secrétaire de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, ce qui suit : que M. Kyllian VENDE a signé au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON en catégorie U17 en raison de l'absence d'équipe dans cette catégorie au sein du club de FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN ; que le joueur a sollicité, fin septembre, une demande de licence ; qu'elle a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour solliciter le retrait du cachet mutation sur la Licence de Kyllian VENDE ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. William WIECEK, Président du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN qu'il a averti le district qu'ils n'auraient pas de catégorie U17 dès le 17 juin par mail ; qu'il a rencontré des difficultés à communiquer l'inactivité sur footclubs ; que huit joueurs sont restés au club et huit joueurs sont partis sur un effectif de 16 personnes la saison précédente ; que le joueur Kyllian VENDE a un poste de gardien de but et que le club ne pouvait pas le surclasser en sénior ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que la Commission a bien reçu une demande du club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON d'enlever le cachet mutation ; que la commission a, conformément à l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, interrogé le club de FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN pour les questionner sur le statut de leur équipe en catégorie U17 le 7 octobre, et que ce dernier a répondu le 9 octobre en précisant qu'ils n'avaient plus d'équipe en catégorie U17 ; que la Licence du joueur a été enregistrée le 1^{er} octobre, ainsi il n'était pas possible d'enlever le cachet mutation ; que le District n'a pas informé la Ligue de la mise en inactivité normalement alors qu'il devait vérifier de son côté et ensuite transmettre à la Ligue ; que le signalement de mise en sommeil effectué le 17 juin doit toutefois valoir inactivité mais que la Commission n'en avait pas connaissance ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose notamment que *« lorsqu'un club se déclare en inactivité totale ou partielle, celle-ci est effective dès la date de déclaration et jusqu'au 31 mai de la saison concernée. [...] Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. [...] »*

Considérant que l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose qu' *« est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation » la licence [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »*

Considérant que par un courrier en date du 17 juin 2025, le FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN a indiqué son souhait de mise en inactivité de son équipe U17 pour la saison 2025/2026 ;

que le District de la Loire a pris connaissance de cette décision en accusant réception mais ne l'a pas transmise à la Ligue ;

Considérant que la mise en inactivité partielle du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN est obligatoire puisqu'il ne pouvait proposer une pratique sportive dans la catégorie d'âge des U17 ; que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ne pouvait toutefois s'appliquer en l'espèce, étant donné que la date de mise en inactivité connue était celle du 9 octobre, selon les éléments à disposition de la Commission Régionale Règlementaire au moment de sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de retenir la date du 17 juin 2025 pour la mise en inactivité partielle du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN ; que, par conséquent, la licence du joueur Kyllian VENDE, enregistrée fin septembre, soit 3 mois après la date de mise en inactivité partielle du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN, peut être dispensée du cachet mutation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Julien DUMONT ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Réforme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de ses réunions des 13 et 15 octobre 2025,**
- **Déclare la mise en inactivité partielle rétroactive du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN, dans la catégorie Libre U17-U16, à compter du 1^{er} juillet 2025, sur la base d'éléments nouveaux transmis à la Commission de céans,**
- **Accorde par conséquent la dispense du cachet mutation pour l'enregistrement de la licence du joueur Kyllian VENDE à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 04 novembre 2025** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE (ne participe ni aux délibérations ni à la décision), Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Jacques BOURDAROT.

AUDITION DU 04 NOVEMBRE 2025

DOSSIER N°06R : Appel du F.C. LYON FOOTBALL en date du 08 octobre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 16 septembre

2025, ayant refusé la demande de rattachement de l'arbitre Mehdi ABAROUR au club et déclaré ce dernier comme indépendant lors de quatre saisons sportives, suite à sa démission du club de LYON LA DUCHERE.

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Pour le F.C. LYON FOOTBALL :

- M. Patrice REA, Président ;
- M. Nicolas PINARD, directeur sportif ;
- M. Mehdi ABAROUR, arbitre et correspondant du club.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. LYON FOOTBALL ce qui suit :

- M. Patrice REA, Président, souligne que M. Mehdi ABAROUR a été arbitre au club de LYON LA DUCHERE tout en étant licencié au club du F.C. LYON FOOTBALL la saison dernière ; que cette saison, M. Mehdi ABAROUR est devenu salarié apprenti au F.C. LYON FOOTBALL et est au cœur d'un projet de construction au niveau de l'arbitrage pour créer des cooptations et formations auprès des jeunes ; qu'il n'a pas compris pourquoi la demande de M. Mehdi ABAROUR a été rejetée alors que celle-ci s'inscrit dans un projet d'investissement mutuel ;
- M. Nicolas PINARD, directeur sportif, affirme qu'ils se sont, au préalable, renseignés auprès du District de Lyon et du Rhône et ont consulté les règlements pour savoir si leur demande était possible ; qu'ils ont pris connaissance de l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui disposait que le changement de rattachement à un club était possible lorsque ce dernier était motivé par une modification de situation professionnelle ; qu'il a été étonné du refus alors que, selon lui, le cas correspondait au champ d'application de l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;
- M. Mehdi ABAROUR, arbitre et correspondant du club, explique qu'en tant qu'agent de développement sportif, il a assuré plusieurs missions au sein du club ; qu'il a effectué cette demande de rattachement au club du F.C. LYON FOOTBALL en raison de l'importance de son poste ; qu'il a désiré devenir formateur et avait donc besoin de cette demande de rattachement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Lillian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'en préambule, il a eu M. Patrice REA au téléphone pour l'inviter à faire appel de la décision de première instance puisqu'au moment de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, il n'avait pas toutes les informations à sa disposition ; que la saison dernière, M. Mehdi ABAROUR n'aurait pas dû être arbitre rattaché au club de LYON LA DUCHERE dans la mesure où il était licencié au club du F.C. LYON FOOTBALL ; que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage n'a pas eu le contrat d'apprentissage et a donc considéré qu'il s'agissait d'une demande de rattachement pour motif personnel ; que si cette même commission avait eu ce contrat d'apprentissage dans les temps, alors elle aurait répondu favorablement à cette demande ; qu'il rappelle qu'un club de Ligue doit se renseigner auprès de la Ligue et non d'un District ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que M. Mehdi ABAROUR a formulé une demande de rattachement au F.C. LYON FOOTBALL pour la saison 2025-2026 ; qu'en l'absence de justificatifs, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) a rejeté cette demande lors de sa réunion en date du 16 septembre 2025 ; qu'à la suite de la notification de la décision de la CRSA le 30 septembre 2025, le F.C. LYON FOOTBALL a interjeté appel le 07 octobre 2025 ; que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire s'est réunie le mardi 04 novembre 2025 pour statuer sur le fond et la forme du dossier ;

Considérant que l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que « *Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

(...) ;

– *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente (...) »*

Considérant qu'un arbitre peut couvrir son club actuel s'il a quitté son ancien club pour des raisons professionnelles ; que lors de la demande de rattachement à un nouveau club auprès de la Commission Régionale de l'Arbitrage, toutes les pièces justificatives sont requises pour démontrer ce changement professionnel ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, M. Mehdi ABAROUR a effectué une demande de changement de rattachement entre le club LYON LA DUCHERE et le club du F.C. LYON FOOTBALL ; que cette demande a été motivée par des raisons professionnelles, M. Mehdi ABAROUR étant devenu salarié apprenti et agent de développement sportif au sein du club du F.C. LYON FOOTBALL ;

Considérant que le contrat d'apprentissage de M. Mehdi ABAROUR, complété et signé le 1^{er} juillet 2025 a été délivré auprès de la Commission de Céans, ce qui permet de justifier ce changement professionnel ; que lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 16 septembre 2025, les membres n'avaient pas à leur disposition ce contrat d'apprentissage de M. Mehdi ABAROUR ; que la Commission de céans décide que l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage trouve à s'appliquer et que l'arbitre pourra à la fois couvrir le club de LYON LA DUCHERE et celui du F.C. LYON FOOTBALL pour la saison en cours ;

Les personnes auditionnées, ainsi que M. Christian MARCE, n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Julien DUMONT ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- **Réforme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 16 septembre 2025,**
- **Accorde la demande de rattachement de l'arbitre Mehdi ABAROUR au F.C. LYON FOOTBALL, lequel pourra donc couvrir le club pour la saison en cours, ainsi que celui de LYON LA DUCHERE, sur la base d'éléments nouveaux transmis à la Commission de céans.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 04 novembre 2025** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE (ne participe ni aux délibérations ni à la décision), Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Jacques BOURDAROT.

AUDITION DU 04 NOVEMBRE 2025

DOSSIER N°06R : Appel du F.C. LYON FOOTBALL en date du 08 octobre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 16 septembre 2025, ayant refusé la demande de rattachement de l'arbitre Mehdi ABAROUR au club et déclaré ce dernier comme indépendant lors de quatre saisons sportives, suite à sa démission du club de LYON LA DUCHERE.

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Pour le F.C. LYON FOOTBALL :

- M. Patrice REA, Président ;
- M. Nicolas PINARD, directeur sportif ;

- M. Mehdi ABAROUR, arbitre et correspondant du club.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. LYON FOOTBALL ce qui suit :

- M. Patrice REA, Président, souligne que M. Mehdi ABAROUR a été arbitre au club de LYON LA DUCHERE tout en étant licencié au club du F.C. LYON FOOTBALL la saison dernière ; que cette saison, M. Mehdi ABAROUR est devenu salarié apprenti au F.C. LYON FOOTBALL et est au cœur d'un projet de construction au niveau de l'arbitrage pour créer des cooptations et formations auprès des jeunes ; qu'il n'a pas compris pourquoi la demande de M. Mehdi ABAROUR a été rejetée alors que celle-ci s'inscrit dans un projet d'investissement mutuel ;
- M. Nicolas PINARD, directeur sportif, affirme qu'ils se sont, au préalable, renseignés auprès du District de Lyon et du Rhône et ont consulté les règlements pour savoir si leur demande était possible ; qu'ils ont pris connaissance de l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui disposait que le changement de rattachement à un club était possible lorsque ce dernier était motivé par une modification de situation professionnelle ; qu'il a été étonné du refus alors que, selon lui, le cas correspondait au champ d'application de l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;
- M. Mehdi ABAROUR, arbitre et correspondant du club, explique qu'en tant qu'agent de développement sportif, il a assuré plusieurs missions au sein du club ; qu'il a effectué cette demande de rattachement au club du F.C. LYON FOOTBALL en raison de l'importance de son poste ; qu'il a désiré devenir formateur et avait donc besoin de cette demande de rattachement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Lillian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'en préambule, il a eu M. Patrice REA au téléphone pour l'inviter à faire appel de la décision de première instance puisqu'au moment de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, il n'avait pas toutes les informations à sa disposition ; que la saison dernière, M. Mehdi ABAROUR n'aurait pas dû être arbitre rattaché au club de LYON LA DUCHERE dans la mesure où il était licencié au club du F.C. LYON FOOTBALL ; que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage n'a pas eu le contrat d'apprentissage et a donc considéré qu'il s'agissait d'une demande de rattachement pour motif personnel ; que si cette même commission avait eu ce contrat d'apprentissage dans les temps, alors elle aurait répondu favorablement à cette demande ; qu'il rappelle qu'un club de Ligue doit se renseigner auprès de la Ligue et non d'un District ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que M. Mehdi ABAROUR a formulé une demande de rattachement au F.C. LYON FOOTBALL pour la saison 2025-2026 ; qu'en l'absence de justificatifs, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) a rejeté cette demande lors de sa réunion en date du 16 septembre 2025 ; qu'à la suite de la notification de la décision de la CRSA le 30 septembre 2025, le F.C. LYON FOOTBALL a interjeté appel le 07 octobre 2025 ; que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire s'est réunie le mardi 04 novembre 2025 pour statuer sur le fond et la forme du dossier ;

Considérant que l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que « *Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

(...) ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente (...) »

Considérant qu'un arbitre peut couvrir son club actuel s'il a quitté son ancien club pour des raisons professionnelles ; que lors de la demande de rattachement à un nouveau club auprès de la Commission Régionale de l'Arbitrage, toutes les pièces justificatives sont requises pour démontrer ce changement professionnel ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, M. Mehdi ABAROUR a effectué une demande de changement de rattachement entre le club LYON LA DUCHERE et le club du F.C. LYON FOOTBALL ; que cette demande a été motivée par des raisons professionnelles, M. Mehdi ABAROUR étant devenu salarié apprenti et agent de développement sportif au sein du club du F.C. LYON FOOTBALL ;

Considérant que le contrat d'apprentissage de M. Mehdi ABAROUR, complété et signé le 1^{er} juillet 2025 a été délivré auprès de la Commission de Céans, ce qui permet de justifier ce changement professionnel ; que lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 16 septembre 2025, les membres n'avaient pas à leur disposition ce contrat d'apprentissage de M. Mehdi ABAROUR ; que la Commission de céans décide que l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage trouve à s'appliquer et que l'arbitre pourra à la fois couvrir le club de LYON LA DUCHERE et celui du F.C. LYON FOOTBALL pour la saison en cours ;

Les personnes auditionnées, ainsi que M. Christian MARCE, n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Julien DUMONT ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- **Réforme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 16 septembre 2025,**
- **Accorde la demande de rattachement de l'arbitre Mehdi ABAROUR au F.C. LYON FOOTBALL, lequel pourra donc couvrir le club pour la saison en cours, ainsi que celui**

de LYON LA DUCHERE, sur la base d'éléments nouveaux transmis à la Commission de céans.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE